



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_231211_011
SÉANCE DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le onze décembre à 16h52, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	05 décembre 2023
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	30
Nombre de pouvoirs	3

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; HUET Henri Claude ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

MOREL Harry Claude représenté(e) par HOAREAU Sylvain
DAMOUR Colette représenté(e) par HUET Marie-Josée
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LEJOYEUX Marie Andrée, 4ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Rapport annuel d'activité et Comptes administratifs de la CASUD pour l'exercice 2022 - Communication au conseil municipal

Le Président de séance expose :

En vertu de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il revient au Maire de communiquer au conseil municipal « un rapport retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

Ce rapport doit être adressé par le président de l'EPCI «chaque année, avant le 30 septembre», ce qui a été tardivement le cas pour l'exercice 2022 puisqu'il a été reçu par voie électronique en date du 06 novembre 2023.

Ces documents sont également téléchargeables sur le site internet de la CASUD (www.casud.re - Rubriques : Actes et documents administratifs > Autres publications > Les rapports d'activités).

A l'occasion de cette séance publique, « les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'entendre les conseillers communautaires de Saint-Joseph ;
- de dire s'il demande à entendre le président de la CASUD ;
- de prendre acte du rapport retraçant l'activité de la CASUD, accompagné du compte administratif (budgets principal et annexes de l'EPCI), au titre de l'exercice 2022 tel qu'approuvé par le conseil communautaire en date du 24 octobre 2023 ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39,

Vu la note explicative de synthèse n°11,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, n'ayant pas demandé à entendre le président de la CASUD, **décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (33) :**

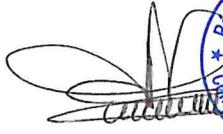
Article 1^{er} .- **DE PRENDRE ACTE** du rapport retraçant l'activité de la CASUD, accompagné du compte administratif (budgets principal et annexes de l'EPCI), au titre de l'exercice 2022 tel qu'approuvé par le conseil communautaire en date du 24 octobre 2023.

Article 2.-

D'AUTORISER le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élue déléguée COURTOIS Lucette	La secrétaire de séance LEJOYEUX Marie Andrée
 	

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le : 18 décembre 2023

Et publication ou notification le : 18 décembre 2023

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 18 décembre 2023